



## Arrêt

**n° 206 266 du 28 juin 2018**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. SEVRIN *loco* Me S. GAZZAZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né le 7 septembre 1975 à Mossoul. Vous êtes marié. Le 21 juin 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique un mois plus tard. Le 4 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 9 mai 2015, vous décidez que vos deux enfants les plus âgés, Wassim et Dalal, ne doivent plus se rendre à l'école, étant donné le programme éducatif instauré par Daesh concernant notamment les encouragements faits aux jeunes filles de se marier avec les combattants sur le front.*

Le 10 mai, deux personnes rendent visite à votre domicile. Ces derniers vous convoquent devant Al Hesba, l'autorité chargée de veiller à l'application de la sharia, afin d'expliquer les raisons de l'absence de vos enfants à l'école.

Le 12 mai, vous vous rendez dans les bureaux d'Al Hesba, où des explications vous sont demandées. Votre père intervient alors et explique que Wassim ne se rend plus à l'école afin de travailler avec vous tandis que Dalal est fiancée et va donc se marier prochainement. L'autorité islamique vous demande ensuite de présenter l'acte de mariage et de revenir avec le fiancé en question. Après cette réunion, vous décidez de mettre vos enfants auprès de leur grand-père maternel.

Le 15 mai 2015, étant donné que vous ne vous êtes pas présenté et n'avez guère fourni de preuves du mariage de votre fille, quatre personnes d'Al Hesba viennent à votre domicile afin de chercher Wassim et Dalal. Votre épouse leur explique qu'ils se trouvent chez leur grand-père, qu'ils pensent être leur grand-père paternel. Le soir venu, après votre journée de travail, vous décidez de vous réfugier dans la famille de votre épouse.

Le 19 mai 2015, vous apprenez que votre maison a été confisquée, de même que vos biens et vos deux véhicules. Vous décidez alors de quitter le quartier d'Al Nour pour vous rendre avec votre famille auprès du cheik [C.M.S.], qui vous accueille. Votre nom figure également sur une liste d'apostats affichée devant la mosquée d'Al Zahara.

Le 21 juin 2015, après plus d'un mois sans pouvoir sortir, vous décidez de quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité ainsi que celles de votre famille, une copie de votre certificat de nationalité ainsi que celle de votre épouse, une copie de votre passeport, votre carte d'électeur, une copie de carte de rationnement, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre acte de mariage, des documents de travail ainsi qu'une vidéo de la situation générale sous Daesh.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez la crainte que fait peser sur vous Daesh en raison de votre refus de laisser vos enfants suivre le système éducatif islamique instauré à Mossoul. Notons cependant que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous fassiez des déclarations exactes et présentiez, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour à Mossoul en Irak entre juin 2014, moment où Daesh a pris le contrôle de la ville, et juin 2015, moment où vous avez quitté l'Irak, manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur le fait qu'il est important que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région d'origine réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région

*d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.*

*En l'espèce, il a été constaté que, selon vos propres déclarations, la ville de Mossoul était bouclée à partir du mois de juin 2014 et qu'on ne pouvait ni y entrer ni en sortir (CGRA, 13/05/2016, p. 4). Vous expliquez que Daesh contrôlait les points d'entrée et de sortie de Mossoul, et que les produits alimentaires et pétroliers ne pouvaient venir que d'une route reliant l'Irak et la Syrie (CGRA, 28/06/2016, p. 4). Vous confirmez lors de votre seconde audition n'être jamais sorti de Mossoul entre juin 2014 et juin 2015 et ne plus avoir exercé votre métier de chauffeur de camion-citerne depuis l'arrivée de Daesh à Mossoul (CGRA, 28/06/2016, pp. 3,4). Pourtant, la présence dans votre passeport de nombreux cachets d'entrée et de sortie du Kurdistan irakien vers l'Iran à une date ultérieure à la prise de pouvoir de Mossoul par Daesh est en contradiction complète avec vos déclarations (Cf. document 3 joint en farde « Documents »). Interrogé concernant la présence de ces cachets, vous répondez que vous êtes sorti une seule fois de Mossoul en novembre 2014 afin de travailler ce qui, à nouveau, ne correspond aucunement aux informations reprises sur votre passeport et est d'ores et déjà en contradiction par rapport à vos précédents propos (CGRA, 28/06/2016, p. 7). Encouragé à vous expliquer plus avant, vous confirmez que vous n'êtes sorti de Mossoul qu'une seule fois, et que vous y êtes ensuite revenu (CGRA, 28/06/2016, p. 8). Or, votre passeport fait mention de nombreux cachets d'entrée et de sortie du territoire du Kurdistan irakien aux dates du 16 et 21 juin 2014, du 30 août 2014, du 2, 15 et 22 septembre 2014 et du 2 octobre 2014. Face à cet état de fait, vous précisez par la suite que vous avez continué à travailler en tant que chauffeur de camion-citerne sous Daesh mais que Daesh n'était pas au courant (CGRA, 28/06/2016, pp. 8,9). Pourtant, il n'est absolument pas crédible que vous puissiez faire la navette avec l'Iran au départ de Mossoul alors que la ville était entièrement bouclée par Daesh. De ce fait, il ne peut être considéré comme crédible que vous étiez bien à Mossoul entre juin 2014 et juin 2015, période pendant laquelle vous avez continué à transporter du pétrole vers l'Iran. Qui plus est, sur votre passeport, tous vos visas pour l'Iran ont été délivrés à Erbil et non à Mossoul, ce qui tend une nouvelle fois à remettre en cause votre origine récente de la ville de Mossoul (Cf. document 3 joint en farde « Documents »).*

*Qui plus est, vos déclarations quant à vos conditions de vie sous Daesh manquent de détails et de réel vécu. En effet, et malgré le fait que vous déclarez avoir vécu sous Daesh pendant plus d'un an, vous vous contentez de donner des informations générales et connues de tous sur votre vie sous la domination de Daesh ainsi que sur les mesures instaurées à Mossoul (CGRA, 28/06/2016, p. 2). A ce propos, vous mentionnez l'obligation de la prière pour tous et de l'habit islamique pour les femmes, l'interdiction de fumer, les coups de fouet et les amendes en cas de non-respect de ces mesures (CGRA, 13/05/2016, p. 10). Interrogé à une nouvelle reprise concernant les détails de votre vie quotidienne sous Daesh, vous vous contentez de dire que vous alliez uniquement de votre maison à votre travail et vice-versa (CGRA, 28/06/2016, p. 2). Encouragé à décrire une journée habituelle, vous reprenez les mesures déjà énumérées prises par Daesh, ce qui ne répond aucunement à la question (CGRA, 28/06/2016, p. 3). Interrogé une dernière fois sur votre quotidien sous Daesh, vous décrivez à nouveau votre travail et expliquez que vous ne faisiez rien d'autre à part cela (CGRA, 28/06/2016, p. 3). Concernant d'éventuels événements marquants auxquels vous avez assisté sous Daesh, vous expliquez que vous n'avez rien vu de vos propres yeux car vous ne vouliez pas assister à ce genre de choses (CGRA, 28/06/2016, p. 6). Vous précisez une nouvelle fois que vous ne faisiez rien d'autre à part travailler, ce qui n'est guère crédible, d'autant plus durant une année entière (CGRA, 28/06/2016, p. 6). Tous ces éléments dénotent un manque criant de vécu dans vos déclarations et remettent une nouvelle fois en cause la réalité de votre vécu sous Daesh et, partant, votre origine récente de la ville de Mossoul.*

*Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement de la ville de Mossoul. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés.*

*Comme votre séjour à Mossoul avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe*

*des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.*

*Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens vivent en Irak dans une région qui n'est pas leur région d'origine (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance récente. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la Loi sur les étrangers, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région, ou a la possibilité de s'établir dans une région, où il n'est pas exposé à un risque réel d'atteintes graves. Le ou les derniers lieux de séjour en Irak et/ou à l'étranger doivent également être établis pour pouvoir exclure que le demandeur, par suite d'un séjour dans un pays tiers avant l'introduction de sa demande d'asile conformément à l'article 49/3 de la Loi sur les étrangers, y aurait obtenu un droit au séjour ou y aurait bénéficié d'une protection humanitaire. Il s'ensuit que, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers, le demandeur ne saurait se contenter de simplement renvoyer à sa nationalité irakienne mais doit rendre plausible qu'il existe un quelconque lien avec sa personne, même si la preuve d'un risque individuel ne doit pas être fournie. Or, du fait que vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Irak et/ou votre origine irakienne, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.*

*Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général reste dans l'incertitude quant à vos lieux de séjour antérieurs en Irak ou dans un pays tiers, vos conditions de vie dans ces lieux et les raisons qui vous ont poussé à quitter votre région d'origine réelle. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous courez un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak.*

*Pour finir, le CGRA rappelle que même s'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande, les doutes qui subsistent sur certains points de votre récit n'exonèrent pas le CGRA de la mission d'évaluer votre crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves au regard des éléments qui ne sont pas mis en doute. Il doit cependant s'agir d'éléments pouvant justifier l'octroi d'une protection internationale. En outre, l'obligation d'instruction ne s'impose au CGRA que pour autant que vous fournissiez des éléments vérifiables qui peuvent raisonnablement donner lieu à des recherches plus poussées. Compte tenu de tous les éléments pertinents concernant votre pays d'origine, et après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces que vous avez présentées, force est toutefois de conclure qu'il n'y a pas d'éléments vous concernant qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale, étant donné que vous ne fournissez guère un aperçu exact de votre dernière provenance en Irak et que, dès lors, il est impossible pour le CGRA d'évaluer votre besoin de protection au regard de votre origine récente.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Outre votre passeport, déjà analysé précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité ainsi que celles de votre famille, une copie de votre certificat de nationalité ainsi que celle de votre épouse, votre carte d'électeur, une copie de carte de rationnement, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre acte de mariage, des documents de travail ainsi qu'une*

*vidéo de la situation générale en Irak. Ces documents attestent de votre nationalité, identité ainsi que de celles de votre famille, de votre situation d'électeur et de rationnement, de votre lieu de résidence au moment de la délivrance de votre carte de résidence, de votre situation personnelle et de travail ainsi que de la situation générale sous Daesh. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, deux documents relatifs aux contrats de vente de véhicules accompagnés de leur traduction, un document intitulé « taxe islamique de Daesh,

un article de presse sur la situation au sud de Bagdad et deux communiqués des ministères des affaires étrangères belge et canadien.

3.2. Par l'ordonnance du 19 mars 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et éléments utiles à l'examen de la présente demande ».

3.3. Le 28 mars 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint trois documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus Irak- De veiligheidsituatie in Bagdad » du 26 mars 2018, « COI Focus- De veiligheidsituatie Zuid Irak » du 28 février 2018 et « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatiein de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018.

3.4. Le 6 juin 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du même jour à laquelle elle joint à nouveau le document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, De veiligheidsituatiein de Koerdische Autonome regio » du 14 mars 2018 et déjà déposé le 28 mars 2018.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Examen du recours

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen « de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28<sup>du</sup> 28 juillet 1958 et/ou les articles 43/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend un second moyen pris de la violation de « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution » de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Elle prend un troisième moyen « pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation »

4.2. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante indique « avoir quitté Mossoul le 16 juin 2014 pour rester au Kurdistan jusqu'au 25 novembre 2014 ». Elle déclare avoir travaillé au Kurdistan au siège de la société pour laquelle elle travaillait, en qualité de chauffeur et avoir effectué quatre voyages vers l'Iran pendant cette période. Elle déclare, en revanche, prouver sa présence à Mossoul en juin 2015 par le dépôt de deux contrats de vente de véhicules et par le paiement d'un « impôt islamique » à Mossoul, documents qu'elle joint à sa requête.

Elle se réserve le droit de produire tout nouveau document complémentaire mais souligne qu'il faut tenir compte de la situation dans la province de Ninive et la difficulté des communications avec la ville de Mossoul.

Quant au manque de précisions reproché par la partie défenderesse sur les conditions de vie sous *Daesh*, la partie requérante estime, en substance, avoir fourni de nombreux détails sur les programmes ductaifs, le système scolaire sous *Daesh* à Mossoul, l'obligation de prière et du port de l'habit islamique et autres restrictions autant d'éléments qui apparente la situation à Mossoul à « une prison à ciel ouvert ». Au regard de ces conditions difficiles, elle fait valoir que les habitants évitent de sortir sauf en cas de stricte nécessité et que la partie défenderesse lui reproche une « situation indépendante de son fait » et estime que la décision attaquée est non fondée et partant illégale.

Elle fait valoir avoir fourni « tous les éléments de preuve démontrant les menaces pesant sur sa vie dû à sa désobéissance des règles instaurées par DAESH » et estime que ses dires sont corroborés par des rapports internationaux, qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités, que la situation irakienne correspond dès lors à la définition du conflit armé international.

Elle estime que « la contestation des préceptes de DAESH [...], en tant que source de mauvais traitement, doit lui faire bénéficier d'une protection à la lumière de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; Que par conséquent, son appartenance à l'obédience sunnite contestant les conditions de DASEH constitue un risque réel de menaces qui suffit à lui octroyer la protection des autorités belges de l'asile ». Elle renvoie à cet égard aux lignes directrices en matière de protection internationale des Irakiens publiées par le HCR en mai 2012 et à la position du HCR sur le retour des personnes originaires d'Irak fin 2014. Elle fait valoir que « son refus de l'interprétation stricte de l'Islam de DASEH constitue un risque réel de menaces qui suffit à lui octroyer la protection des autorités belges de l'asile ».

4.3. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante conteste la position de la partie défenderesse dans la décision attaquée et elle indique qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile dès lors qu'elle « risque un traitement inhumain et dégradant ». Elle fait, d'autre part, valoir qu'il règne à Mossoul une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

#### IV.2. Appréciation

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

5.3. La partie requérante invoque une crainte de persécution en raison de son refus de laisser ses enfants suivre le système éducatif islamique instauré par *Daesh* à Mossoul en 2015.

5.4. La partie défenderesse dans sa décision attaquée remet en cause la provenance récente de la partie requérante de Mossoul au regard des cachets d'entrée et de sortie apposés dans son passeport attestant de ses allers retours du Kurdistan irakien vers l'Iran entre juin et octobre 2014. Elle pointe également le manque de détails et de consistances de propos de la partie requérante quant aux conditions de vie sous *Daesh*. Elle estime ensuite que par son manque de collaboration, la partie requérante ne permet pas d'établir un lien avec une quelconque région de provenance et « n'a pas fait

valoir de manière plausible qu' [elle] cout un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ». Concernant les documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas d'établir que la partie requérante a vécu à Mossoul sous *Daesh*.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reconnaît avoir vécu au Kurdistan irakien du 16 juin 2014 au 25 novembre 2014 mais affirme être rentrée à Mossoul par la suite et joint à sa requête de nouveaux documents afin de prouver ses dires.

5.6. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante est bien originaire de Mossoul- comme l'attestent les nombreux documents d'identité- originaux pour certains- délivrés à Mossoul qui sont déposés au dossier administratif. Il estime qu'en l'état actuel du dossier, seule la provenance récente de la partie requérante peut être remise en cause sans que son origine de Mossoul ne puisse, à ce stade, être questionnée.

Il appartient toutefois à la partie défenderesse de procéder à toute mesure d'instruction complémentaire susceptible de confirmer, au regard en particulier des nouveaux documents déposés, cette origine de la ville de Mossoul.

6. En outre, en ce qui concerne la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'en ne fournissant pas toutes les informations en sa possession pour déterminer sa provenance récente, la partie requérante a manqué à son obligation de coopération. Elle en déduit que la partie requérante « n'a pas fait valoir de manière plausible qu' [elle] cout un risque d'atteintes graves en cas de retour en Irak ». Cependant, ces constats à les considérer établis, ne dispensent pas la partie défenderesse de son devoir d'instruire quant à la nécessité d'une protection subsidiaire et de motiver la décision attaquée à cet égard.

Or, il ressort de la décision attaquée que la nationalité irakienne de la partie requérante n'est pas mise en doute. Au regard de ce qui a été constaté au point 5.4. du présent arrêt, il existe de sérieuses raisons de croire, en l'état actuel du dossier, en la provenance de la partie requérante de la ville de Mossoul, située dans la province de Ninive, dont il n'est pas contesté qu'elle était encore récemment sous l'emprise de *Daesh*. Seul le séjour récent de la partie requérante dans cette région avant son arrivée en Belgique est remise en question. Toutefois, si des doutes subsistent sur certains aspects d'un récit, ceux-ci ne dispensent pas l'autorité compétente de l'appréciation d'un risque réel d'atteinte grave concernant les éléments qui ne font aucun doute.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'aucune information spécifique et actualisée n'a été versée au dossier concernant la situation dans la ville de Mossoul et qu'il n'a pas été examiné si la partie requérante courrait un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle résidait dans sa région d'origine avant de quitter l'Irak n'énerve en rien ce constat.

7. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur un examen des nouveaux documents déposés et des déclarations de la partie requérante à cet égard et le cas échéant, sur une analyse du risque réel d'atteinte graves dans le chef de la partie requérante au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. Il s'ensuit que le moyen est fondé et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 3 août 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT